



## **Statuts**

v2024

### **Article 1 - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Club des maîtres d'ouvrage de la transformation numérique », ci-après dénommé CTN ou Club.

### **Article 2 - Objet**

L'association s'adresse à des personnes exerçant des responsabilités (au niveau stratégique ou opérationnel) étroitement liées aux systèmes d'information, au digital ou à la transformation numérique.

En offrant un cadre convivial et respectueux d'une éthique commune (commercialement désintéressé), l'association favorise le partage et l'ouverture permettant à chacun de mieux accomplir sa mission de maître d'ouvrage au sein de son entreprise.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au « 8 Ter rue Jean Nicot 75007 PARIS ».

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

- membres d'honneurs ;
- membres actifs ;
- personnalités qualifiées.

## Article 6 - Admission

La demande d'admission au club se fait par écrit, en remplissant le formulaire d'inscription, disponible sur le site web de l'association (<https://www.club-transfo-num.fr/>) ou sur demande à l'adresse [secretaire\[at\]club-transfo-num.fr](mailto:secretaire@club-transfo-num.fr).

Le formulaire renseigné peut être adressé au club par voie électronique ou postale.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées lors de chacune de ses réunions.

Les critères d'admission peuvent être révisés chaque année par l'assemblée générale. Le cas échéant, ils sont mis à jour dans le règlement intérieur.

## Article 7 - Membres et cotisations

### **. Membre d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés du règlement de la cotisation. En particulier, les membres fondateurs et les membres ayant exercé une fonction au sein du conseil d'administration du club pendant au moins cinq ans sont proposables d'office comme membres d'honneurs.

### **. Membre actif**

La qualité de membre actif de l'association est attachée à une personne physique qui exerce une responsabilité ayant un lien direct avec les systèmes d'information et les fonctions business de l'entreprise, au niveau stratégique ou opérationnel. Ainsi, les personnes ayant des responsabilités dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage, de la direction de projet, de la transformation, de l'architecture d'entreprise, des départements métiers ou d'une direction des systèmes d'information fortement interconnectée avec les métiers sont directement concernées.

Le membre actif est mandaté par son employeur qui paye sa cotisation, pour participer aux travaux.

Il constitue le statut privilégié afin d'inscrire les rencontres du club dans l'esprit de partage d'expériences entre « confrères ».

### **. Personnalité qualifiée**

La qualité de personnalité qualifiée est attachée à une personne physique dont les compétences en matière de système d'information, d'intégration du numérique ou du digital à la transformation des organisations ou du business sont reconnues, sans qu'elle exerce nécessairement des responsabilités. C'est notamment le cas des personnes exerçant dans l'enseignement ou la recherche.

Ainsi, la personnalité qualifiée apporte un éclairage susceptible d'être complémentaire à celui des membres actifs. Lorsqu'elle n'est pas mandatée par son entreprise, la personnalité qualifiée s'acquitte de la cotisation à titre personnel.

La définition des typologies de membres ainsi que les montants des cotisations peuvent être révisés chaque année par l'assemblée générale.

Les membres ne peuvent se faire représenter dans les différentes instances (conseil d'administration

et assemblées générales) que par d'autres membres de même catégorie.

## Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. La perte de la fonction ou de l'activité, telle que définie à l'article accordant la qualité de membre de l'association.
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
4. Le décès.

## Article 9 - Droits des membres

L'adhésion au club se traduit par les droits suivants :

- la participation aux rencontres organisées par le club<sup>1</sup> ;
- l'accès aux documents réservés aux membres ;
- l'accès à tout nouveau service réservé aux membres.

Ces droits peuvent être précisés ou complétés dans le règlement intérieur.

## Article 10 - Activités du club

Reposant sur un fonctionnement collégial, le conseil d'administration recueille les attentes des membres et organise des manifestations (dîners, groupes de travail, séminaires, journées d'étude...) pour répondre aux préoccupations des entreprises représentées.

Les thèmes peuvent être abordés sous l'angle du retour d'expérience, à travers le regard d'un expert des ateliers collaboratifs ou toute autre forme proposée par l'équipe chargée d'organiser les rencontres et événements pilotés par un membre au moins du conseil d'administration.

Le club favorise également les échanges favorisant entre pairs, soit à l'occasion des rencontres, soit en dehors des rencontres organisées par le club..

## Article 11 - Contributions des membres

Tous les membres s'engagent à contribuer positivement aux travaux du club dans la limite des règles de confidentialité fixées par leur entreprise.

<sup>1</sup> Sans complément financier dans la limite de 2 représentants de l'entreprise.

Cette contribution peut prendre différentes formes :

- organisation d'une rencontre (dîner/conférence thématique, ateliers, journée d'étude...)
- animation/présentation lors d'une rencontre organisée par le club ;
- suggestion d'experts ou de confrères susceptibles d'intervenir aux différentes manifestations organisées par le club, suggestion de thématiques d'intérêt ;
- animation de groupes de travail ;
- ou tout autre activité susceptible d'apporter de la valeur aux membres ou à la communauté.

## Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'État, des collectivités locales ou d'autres organismes publics ou privés.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Préparation :

- Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Fonctionnement :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres au moins est présente.

La majorité est atteinte dès lors que plus de la moitié des voix est obtenue.

En cas d'égalité pour/contre lors d'une délibération, un vote complémentaire est effectué par les

membres du bureau. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres absents peuvent confier un pouvoir à un autre membre de l'association. Le cas échéant, ils pourront remettre un « bon pour pouvoir » à un membre du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## Article 15 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 8 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelable par 1/3 chaque année.

Ses membres sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau dont la composition est décrite à l'Article 16 -.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à la ratification de leur remplacement par l'assemblée générale suivante.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale. Il définit le seuil en deçà duquel le président peut procéder à tout achat/vente sans accord préalable du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration. Le président peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

## Article 16 - Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
3. Un(e) trésorier(e) ;
4. Un(e) ou plusieurs secrétaire(s)
5. Un ou plusieurs administrateurs.

La durée de leur mandat est de 1 an. Ils sont rééligibles.

Tout membre du bureau peut être amené à représenter l'association.

## Article 17 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les dépenses engagées pour l'association.

## Article 18 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur définit :

- le montant des cotisations ;
- les services rendus aux membres ;
- les conditions d'admission au club pour chaque catégorie de membre ;

Si nécessaire, le règlement intérieur peut préciser :

- les attributions des membres du bureau ;
- les délégations ;
- les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du bureau, ainsi que les quorums et les modalités de vote.

## Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 14 -, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## Article 20 - Libéralité

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'Article 13 - (y compris ceux des comités locaux) pourront être déposés sur le compte Internet géré par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ([www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)).

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

*Le trésorier adjoint :*  
*Ronan Le Sergent (\*)*

*La Trésorière :*  
*Marie-Laure Micoud (\*)*

*Le Président :*  
*Jean-Yves Lignier (\*)*

(\*) version signée déposée aux services du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ([www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr))